

Le 18/09/2015

**CIRCULAIRE 2015 -8 -DRJ**

**Sujet : Domaine Entreprise  
Versement des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Déclaration des rémunérations**

Madame, Monsieur le Directeur,

Deux réformes transforment les règles et les procédures appliquées aujourd'hui par les institutions AGIRC et ARRCO dans le domaine Entreprise :

- la mensualisation du versement des cotisations de retraite complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les entreprises de plus de 9 salariés en application de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel AGIRC et ARRCO du 13 mars 2013 ;
- la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN), déclaratif mensuel des données sociales individuelles des salariés à tous les organismes de protection sociale.

L'application de ces nouveaux dispositifs nécessite de refondre certains textes qui régissent les procédures de déclaration des rémunérations, de calcul et de versement des cotisations.

Les partenaires sociaux ont adopté les textes, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016, fixant ces règles dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961.

**1. Versement des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Les règles de recouvrement des régimes AGIRC et ARRCO sont aujourd'hui définies principalement pour un processus de recouvrement trimestriel des cotisations à l'égard des entreprises.

L'accord national interprofessionnel AGIRC et ARRCO du 13 mars 2013 prévoit le versement des cotisations à échéance mensuelle pour les entreprises de plus de 9 salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le passage à un paiement mensuel obligatoire des cotisations pour les entreprises de plus de 9 salariés, et la possibilité de versement mensuel des cotisations pour les entreprises de moins de 10 salariés qui relèvent d'une périodicité trimestrielle, sont intégrés dans les textes des régimes AGIRC et ARRCO à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois maximum, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations, qu'il s'agisse d'un versement mensuel ou trimestriel.

Le versement doit être effectif, sur le compte de l'institution, au dernier jour ouvré du mois. Pour l'application de cette règle, la date limite d'envoi du chèque ou, en cas de paiement dématérialisé, la date limite de la déclaration à l'institution ou de la transmission à la banque par l'entreprise de l'ordre de virement, est fixée au plus tard au 25 du mois.

Pour faciliter les modalités de recouvrement des cotisations, de nouvelles procédures seront mises en place en cas de défaut de paiement à la date limite.

## **2. Déclaration des rémunérations**

Les règles de recouvrement des régimes AGIRC et ARRCO prévoient l'exigibilité de l'état nominatif annuel des salaires (ENA) pour l'établissement de l'assiette des cotisations.

Les textes des régimes AGIRC et ARRCO sont modifiés pour tenir compte des dispositions de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale relatives à la mise en place de la déclaration sociale nominative mensuelle, en substitution de la quasi-totalité des déclarations sociales émises par les entreprises à destination des organismes de protection sociale.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par des textes réglementaires, ce qui déterminera notamment les conditions de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative mensuelle dans le cadre d'une montée en charge en 2016.

Vous trouverez en annexes les avenants qui modifient en conséquence les textes de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Annexes :- Avenants A-284 à la CCN du 14 mars 1947 et N° 135 à l'Accord du 8 décembre 1961  
- Suppression de la délibération D8 prise pour l'application de la CCN du 14 mars 1947

**AVENANT A - 284**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

La Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'annexe IV à ladite Convention sont modifiées comme ci-après :

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ **Article 2 :**

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 est désormais libellé comme suit :

« - fournir les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, »

Le reste de l'article est sans changement.

➤ **Article 5**

- les 7 premiers alinéas sont inchangés ;
- le 8<sup>ème</sup> alinéa est supprimé pour les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le 9<sup>ème</sup> alinéa, qui devient le 8<sup>ème</sup> alinéa, est inchangé ;
- les 2 derniers alinéas sont supprimés.

➤ Il est créé un article **5 bis** libellé comme suit :

**« 1 - Déclaration des rémunérations nécessaire au calcul des cotisations**

a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir chaque mois à destination de son institution d'adhésion, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations.

En l'absence de fourniture de la déclaration sociale nominative par l'entreprise, les cotisations sont estimées sur la base de la dernière assiette déclarée ayant fait l'objet d'un calcul de cotisations. L'assiette des cotisations est régularisée après production de la déclaration des rémunérations.

b) Pour le calcul des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 2016, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

L'entreprise qui ne produit pas l'état nominatif annuel des salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production de la déclaration de salaires.

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'AGIRC.

## **2 - Responsabilité et périodicité du paiement des cotisations**

a) L'entreprise est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'entreprise qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'entreprise en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

b) Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versements mensuels.

c) Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

d) les versements de cotisations donnent lieu à une régularisation progressive, telle que définie à l'article R.243-10 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale.

e) Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'AGIRC.

## **3 - Exigibilité et date limite de paiement des cotisations**

a) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

b) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

c) Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Le versement doit être effectif au dernier jour ouvré du mois. Afin de permettre le respect de cette règle en cas de paiement par chèque, la date limite d'envoi du chèque est fixée au 25 du mois.

d) Une majoration de retard est applicable, dans les conditions prévues à l'article 15 bis de la Convention, à toutes les cotisations dont le paiement est effectué après la date limite de paiement effectif.

e) Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base. »

➤ **L'article 15 bis** est désormais libellé comme suit :

### **1 - Taux de majoration des cotisations versées tardivement**

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par la Commission paritaire ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations versées tardivement, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé par la Commission paritaire. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du premier alinéa sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 3<sup>ème</sup> alinéa ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les Conseils d'administration des institutions peuvent, dans certains cas d'espèce dûment motivés et eu égard aux difficultés financières rencontrées par les entreprises, accorder des remises totales ou partielles de majorations de retard.

L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

Les majorations de retard, à la charge exclusive de l'employeur, sont appliquées à l'ensemble des cotisations dues par celui-ci tant pour son propre compte que pour celui des participants. Elles ne donnent pas droit à inscription de points de retraite.

### **2 - Affectation du produit des majorations de retard**

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au crédit du compte de gestion administrative ; l'autre moitié doit être portée au compte de résultats des opérations de retraite et prise en compte dans les calculs de compensation

## **ANNEXE IV À LA CCN DU 14 MARS 1947**

➤ **L'article 10** est modifié comme suit :

- Dans le 6<sup>ème</sup> et dernier alinéa, les termes « dans les conditions prévues au §3 de l'article 15 bis de la Convention » sont remplacés par « dans les conditions prévues à l'article 15 bis de la Convention ».

## Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 135  
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

Les articles 11 et 12 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 11 de l'annexe A**

- L'article 11 est désormais libellé comme suit :

**1 - Déclaration des rémunérations nécessaire au calcul des cotisations**

a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir chaque mois à destination de son institution d'adhésion, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations.

En l'absence de fourniture de la déclaration sociale nominative par l'entreprise, les cotisations sont estimées sur la base de la dernière assiette déclarée ayant fait l'objet d'un calcul de cotisations. L'assiette des cotisations est régularisée après production de la déclaration des rémunérations.

b) Pour le calcul des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 2016, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

L'entreprise qui ne produit pas l'état nominatif annuel des salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production de la déclaration de salaires.

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'ARRCO.

**2 - Responsabilité et périodicité du paiement des cotisations**

a) L'entreprise est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'entreprise qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'entreprise en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

b) Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versements mensuels.

c) Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

d) Les versements de cotisations donnent lieu à une régularisation progressive, telle que définie à l'article R.243-10 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale.

e) Toutefois, les versements peuvent être annuels pour les seules entreprises n'employant que du personnel saisonnier, des apprentis ou des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié permanent et dont le montant annuel des cotisations n'excède pas 1500 euros.

f) Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'ARRCO.

### **3 - Exigibilité et date limite de paiement des cotisations**

a) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

b) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

c) Les cotisations calculées annuellement sont exigibles dès le premier jour de l'année suivante.

d) Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Le versement doit être effectif au dernier jour ouvré du mois. Afin de permettre le respect de cette règle en cas de paiement par chèque, la date limite d'envoi du chèque est fixée au 25 du mois.

e) Une majoration de retard est applicable, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Annexe A, à toutes les cotisations dont le paiement est effectué après la date limite de paiement effectif.

f) Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

#### **➤ Article 12 de l'annexe A**

- Le titre du 1 est désormais le suivant :

« 1 – Taux de majoration des cotisations versées tardivement »

- Le début du 1<sup>er</sup> alinéa est désormais libellé comme suit :

« Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement sont affectées... »

Le reste de l'alinéa est inchangé.

- Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa, les termes « cotisations tardives » sont remplacés par « cotisations versées tardivement ».
- Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa, les termes « les dispositions du précédent alinéa » sont remplacés par « les dispositions du premier alinéa ».
- Dans le 4<sup>ème</sup> alinéa, les termes « 2<sup>ème</sup> alinéa » sont remplacés par « 3<sup>ème</sup> alinéa ».
- Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa, sont ajoutés in fine les termes « de majorations de retard ».



- Les 2 derniers alinéas du 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 

« L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

Les majorations de retard, à la charge exclusive de l'employeur, sont appliquées à l'ensemble des cotisations dues par celui-ci tant pour son propre compte que pour celui des participants. Elles ne donnent pas droit à inscription de points de retraite. »
- Le 2 intitulé « Affectation du produit des majorations de retard » est inchangé.

### **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION DE LA DÉLIBÉRATION D 8  
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

La délibération D 8, intitulée : « Application de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe IV à cette Convention », est supprimée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT